



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mardi 10 décembre 2019

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Michel HELYE - Guy MARCY - Jacky FRANCART

Excusé : M. Jean Pierre DUFLOT

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

CHAMPIONNAT

Match n° 51206.1 U16 D2 A Phase 1 du 17 novembre 2019
CERNAY BERRU LAVANNES 1 - CORMONTREUIL FC 2

Réserves déposées par le dirigeant de CERNAY BERRU LAVANNES à l'encontre de CORMONTREUIL FC 2.

Motif : « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CORMONTREUIL FC 2, certains joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe 1 celle-ci ne jouant pas ce weekend end.* »

La commission

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de CORMONTREUIL 1 contre VITRY FC comptant pour le championnat U16 R3 1 du 10 novembre 2019.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CERNAY BERRU LAVANNES 1 (2 buts / 0 point) - CORMONTREUIL 2 (6 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de CERNAY BERRU LAVANNES.

**Match n° 50499.1 Seniors District 3 du 17 novembre 2019
HEILTZ MAURUPT - FAGNIERES ES 2**

Réserves déposées par le capitaine de HEILTZ MAURUPT à l'encontre de FAGNIERES ES 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de FAGNIERES ES certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de FAGNIERES 1 contre OIRY US comptant pour le championnat Régional 3 LGEF du 10 novembre 2019.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

HEILTZ MAURUPT (2 buts / 0 point) - FAGNIERES ES 2 (5 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de HEILTZ MAURUPT.

Eric VIGNIER licencié à Fagnières ES n'a pas participé au débat ni à la décision.

**Match n°51512.1 Seniors District 4 B du 17 novembre 2019
REIMS SIREES 2 - VERNEUIL ES**

Réserves déposées par le capitaine de VERNEUILS ES à l'encontre de REIMS SIREES 2

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de REIMS SIREES certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que l'équipe REIMS SIREES 1 jouait également le 17 novembre 2019 à 14 h30 contre REIMS GPR comptant pour le championnat Seniors District 4 poule A.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS SIREES 2 (2 buts / 3 points) - VERNEUIL ES (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de VERNEUIL ES.

**Match n° 51586.1 Seniors District 4 C du 24 novembre 2019
VITRY FC 2 - ST MARTIN /PRE VEUVE 2**

Réserves déposées par le capitaine de ST MARTIN /PRE VEUVE 2 à l'encontre de VITRY FC 2

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de VITRY FC certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de VITRY FC 1 contre WITRY LES REIMS comptant pour le championnat Régional 3 LGEF du 17 novembre 2019.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

VITRY FC 2 (1 but / 1 points) - ST MARTIN PRE (1 but / 1 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ST MARTIN PRE.

**Match n° 50440.1 Seniors District 3 C du 24 novembre 2019
MAGENTA ASOM - ESTERNAY US 2**

Réserves déposées par le capitaine de MAGENTA à l'encontre d'ESTERNAY US 2.

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ESTERNAY 2, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure d'ESTERNAY US 1 contre REIMS GPR comptant pour la coupe CHAUVIN LESOEURS du 11 novembre 2019

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MAGENTA ASOM (1 but / 0 point) - ESTERNAY US 2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de MAGENTA ASOM.

**Match n° 50245.1 Seniors District 2 C du 24 novembre 2019
ARGONNE FC 2 - BIGNICOURT S/SAULX 1**

Réserves déposées par le capitaine de BIGNICOURT S/SAULX à l'encontre d'ARGONNE FC 2.

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ARGONNE FC 2, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure d'ARGONNE FC 1 contre FISMES ARDRE VESLE comptant pour le championnat Régional 3 LGEF du 10 novembre 2019.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ARGONNE FC 2 (2 buts / 3 points) - BIGNICOURT S/SAULX (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de BIGNICOURT S/SAULX.

**Match n° 50241.1 Seniors District 2 du 24 novembre 2019
ST MEMMIE FC 1 - AVIZE GRAUVES 2**

Réserves déposées par le capitaine de ST MEMMIE FC 1 à l'encontre D'AVIZE GRAUVES 2

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AVIZE GRAUVES 2 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme.
L'article 186 des RG de la FFF stipule « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ».

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la confirmation de réserves est parvenue au service compétitions le mercredi 27 novembre 2019 à 21h51 soit largement au-delà des 48 heures autorisées.

Décide de rejeter les réserves pour irrecevabilité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

ST MEMMIE FC (0 but / 0 point) - AVIZE GRAUVES2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ST MEMMIE FC

Pour information, la commission a toutefois procédé à une enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure AVIZE GRAUVES 1 contre SEDAN ARDENNES comptant pour le championnat Régional 1 LGEF du 10 novembre 2019.

Match n° 50439.1 Seniors District 3 du 24 novembre 2019

Réserves déposées par le capitaine d'EUROPORT FC 1 à l'encontre de REUIL FC 2

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de REUIL 2 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 7 joueurs : WOIRY Geoffrey – LEVEAU Quentin – DENIS Ludovic – CHAUMUZART Alexandre – FREROT Flavien – LEVANT Benjamin – DUBUS Hugo ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de REUIL 1 contre PARGNY S/SAULX comptant pour la coupe CHAUVIN LESOEURS du 11 novembre 2019.

Considérant que REUIL 2 est en infraction avec l'article 167.2 des RG de la FFF qui précise :
« *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REUIL 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**EUROPORT FC 1 (3 buts / 3 points) - REUIL 2 (0 but / -1 point)
En application de l'article 27 des RP de la ligue LGEF**

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REUIL FC.

**Match n° 51306.1 U16 D2 C du 24 novembre 2019
AY CS 1 - DIZY US 2**

Réclamation d'après match déposée dans la rubrique « observations d'après match » de la feuille annexe de la rencontre par le dirigeant du club CS AY et confirmée le lundi 25 novembre 2019.

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs GUILLAUME Anatole et MEZIAN Enzo de l'équipe de DIZY US 2 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.

La commission,
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur GUILLAUME Anatole a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de DIZY 1 contre EPERNAY 2 comptant pour le championnat U16 R3 1^{ère} phase du 17 novembre 2019.

Considérant que DIZY 2 est en infraction avec l'article 167.2 des RG de la FFF qui précise :
« *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou*

la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de DIZY 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**AY CS 2 (1 but / 0 point) - DIZY 2 (0 but / -1 point)
En application de l'article 27 des RP de la ligue LGEF**

Article 187.1 des RG de la FFF Réclamation d'après match « *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* »

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de DIZY US.

Michel HELYE licencié à DIZY US n'a pas participé au débat ni à la décision.

**Match n° 51519.1 Seniors District 4 B du 24 novembre 2019
VERNEUIL ES 1 - OIRY US 2**

Réclamation d'après match déposée par le capitaine de VERNEUIL à l'encontre du club de OIRY US 2 par l'envoi d'un mail aux services compétitions le dimanche 24 novembre 2019 à 21 heures 23.

Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OIRY US 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure d'OIRY US 1 contre FAGNIERES US 1 comptant pour le championnat Régional 3 LGEF du 10 novembre 2019.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

VERNEUIL ES (2 buts / 1 point) - OIRY US 2 (2 buts / 1 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de VERNEUIL ES.

**Match n° 50114.1 Seniors District 2 A du 24 novembre 2019
CHAMPIGNY AS - VALLEE DE LA SUIPPE**

Réserves déposées par le capitaine de VALLEE DE LA SUIPPE à l'encontre de CHAMPIGNY AS

Motif : sur la qualification et la participation des joueurs MANIABLE Julien 2543011689 - MAZAUD Jonathan 2546230819 - SHAMBROOK Alastair 2548235737 - BAUSSART

Alexandre 2087118847 - VILLAIN Cedric 2038600502 - NETO Mikael 2077117133 - DJELLOUL MAZOUZ Yahia 2007120377 - GOMES Daniel 2007118834- MASSART Djamel 2544447616 - CHAOMLEFFEL Romuald 2047120235 - PIERRET Tony 2020769508 - BOURAS Yassin 2547613298 - MOUNGUENGUI Ange 2546309610 - DUBOIS Kevin 2544234874 sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs « mutés hors période »

Après enquête auprès du service licences il s'avéré que CHAMPIGNY n'a inscrit qu'un seul joueur « muté hors période » MANIABLE Julien 2543011689.

Considérant que CHAMPIGNY n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CHAMPIGNY AS (5 buts / 3 points) - VALLEE DE LA SUIPPE (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de VALLEE DE LA SUIPPE.

**Match n° 51219.1 U16 D2 A 1^{ère} Phase
LA NEUVILLETTE JAMIN - REIMS SIRES**

1^{er} DOSSIER :

Réclamations d'après-match formulées par LA NEUVILLETTE JAMIN sur l'annexe dans la partie « réserve d'avant match »

*« Je soussigné PIERRE Lucas dirigeant majeur de LA NEUVILLETTE JAMIN 1 pose réserve sur la qualification et la participation des 2 arbitres assistants de REIMS SIRES qui se sont succédés. **A la 65^{ème} minute**, l'arbitre a procédé à son remplacement par une personne non inscrite sur la feuille de match, sans vérifier qu'il soit licencié et titulaire d'un certificat médical. C'est également le cas pour le 1^{er} arbitre assistant qui n'a pas été inscrit sur la feuille de match. »*

Réclamations d'après-match formulées par un courrier de la Présidente du club.

« Que l'arbitre assistant qui a démarré le match du côté de Reims SIRES n'était pas inscrit sur la feuille de match à la rubrique arbitre assistant, »

« Que l'arbitre assistant qui l'a remplacé en cours de match n'était pas inscrit sur la feuille de match, ainsi ni son identité, ni la validité de son certificat médical n'ont pu être vérifiées. »

« L'article 139 bis des règlements généraux de la FFF fixe les modalités obligatoires en avant match sur le remplissage de la feuille de match, il n' a pas été appliqué »

« L'article 219 des règlements généraux de la FFF stipule les obligations des clubs en termes de feuille de match, elles n'ont pas été respectées. »

« Que l'arbitre officiel a fait l'appel des équipes uniquement avec la feuille de match, sans la photo des licenciés, et qu'il n'a ainsi pas s'assurer de l'identité des joueurs ayant participé à la rencontre, ce qui est une formalité d'avant match obligatoire. »

« Que selon l'article 141.2 des règlements généraux, en cas de feuille de match papier et lorsque l'équipe adverse ne présente pas les licences sur un outil dématérialisé, il appartient à l'arbitre de récupérer les impressions de licence et de les transmettre au District Marne. Qu'en ne le faisant pas, il empêche la vérification de l'identité des joueurs ayant participé au match. »

La commission

Pris connaissance de ces réclamations d'après match pour les direx recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant que les réclamations formulées ci-dessus sont des points de règlement que n'auraient pas respectés l'arbitre désigné et l'arbitre assistant de la rencontre.

Considérant que la commission litiges et contentieux ne peut en application de l'article 187.1 (réclamation d'après-match) statuer sur des décisions prises par un arbitre, seule la commission de l'arbitrage est habilitée de le faire.

Dit que ces faits reprochés à l'égard des arbitres du match auraient dû être formulés par des réserves techniques en application de l'article 146 des RG de la FFF

Par ces motifs

Décide de rejeter les réclamations d'après match concernant la mise en cause des arbitres et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

LA NEUVILLETTE JAMIN (1 but / 0 point) - REIMS SIREs (2 buts / 3 points)

2ème DOSSIER

Considérant l'observation faite par REIMS SIREs par un mail du lundi 25 novembre 2019 « *avant le début du match LA NEUVILLETTE a posé une 1^{ère} réserve sur notre joueur AXEL KORE car il disait qu'on ne pouvait faire jouer un joueur muté hors période.*

LA NEUVILLETTE a ensuite arraché cette réserve et le match a pu démarrer. »

Réclamations d'après-match formulées par LA NEUVILLETTE JAMIN sur l'annexe dans la partie « réserve d'avant match »

« Je soussigné Pierre LUCAS dirigeant de LA NEUVILLETTE JAMIN déclare porter des réserves sur la participation au match des joueurs de REIMS SRES.

Motif : ces joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté « hors période normale » alors que le règlement limite à deux leurs inscriptions sur la feuille de match.

Réclamations d'après-match formulées par un courrier de la Présidente du club.

*« Je soussignée Nelly Loison, présidente du FCF La Neuville-Jamin, **pose des réserves d'après match** pour la rencontre opposant le FCF La Neuville Jamin à Reims SIREs le 24 novembre 2019 en u16, pour les motifs suivants:*

Un ou plusieurs de ces joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifié pour la rencontre.

Un ou plusieurs de ces joueurs sont susceptibles de ne pas satisfaire aux obligations médicales.

Un ou plusieurs joueurs sont susceptibles de ne pas avoir le droit d'évoluer dans cette catégorie d'âge.

Trois joueurs ou plus de ces joueurs sont susceptibles d'être titulaire d'un cachet muté hors-période, alors que seulement 2 mutés hors-période sont autorisés. »

La commission

Considérant que les réserves formulées par LA NEUVILLETTE dans la rubrique « réserves d'avant match » ont été faites après la rencontre

La commission, dit qu'elles doivent, en conséquence, être retenues en « réclamations d'après match » Celles-ci ont été confirmées, en ce sens, dans le courrier de la Présidente du club.

Pris connaissance de ces réclamations d'après match pour les direx recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match possèdent une licence U15 ou U16 au club de REIMS SIRES.

A l'analyse de ces licences 3 sont frappées du cachet « mutation hors période » :

- **NYOUNG Max Stève** « mutation hors période » enregistrée le 17/09/2019
- **KORE Axel** « mutation hors période » enregistrée le 05/11/2019
- **YOUSSOUFOU Zaky** « mutation hors période » enregistrée le 10/09/2019

Considérant l'article 160 des RG de FFF Nombre de joueurs "Mutation"

Extrait « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Elevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts. »

Dit que REIMS SIRES en alignant 3 joueurs mutés « hors période » et non 2, est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Décide, de donner match perdu par pénalité à REIMS SIRES et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

LA NEUVILLETTE JAMIN (1 but / 0 point) - REIMS SIRES (0 but / -1 point)

En application de l'article 27 des RP de la Ligue LGEF

Article 187.1 réclamation d'après match « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »

Droit administratif de 40.00€ à la charge de REIMS SIRES.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

Le président de séance,

Eric VIGIER

Le secrétaire de séance

Michel HELYE